

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2011

RÉMUNÉRATION POUR COPIE PRIVÉE - (n° 3953)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 18

présenté par
M. Tardy et M. Dionis du Séjour

ARTICLE PREMIER

I. - Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Au premier alinéa, le mot : « rémunération » est remplacé par les mots : « compensation équitable pour le préjudice subi » ;

II. – En conséquence, après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Au deuxième alinéa, le mot : « rémunération » est remplacé par les mots : « compensation équitable » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exception pour copie privée cause un préjudice aux auteurs, le système mis en place est destiné à les indemniser financièrement de la perte de revenus occasionnés.

Le terme compensation équitable apparaît plus approprié que celui de rémunération pour qualifier ce dispositif, qui est de fait forfaitisé, du fait de l'impossibilité de connaître exactement quelles oeuvres ont fait l'objet effectivement de copies privées.